



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

*FT*

*TC -> JLO -> EG*

**DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE**

**Bureau de  
l'Environnement**

Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

☎ 03.87.34.89.01

### Arrêté

**n° 2006-AG/2-137**

**en date du 4 avril 2006**

**autorisant la société Dépalor à Phalsbourg à  
poursuivre l'exploitation de son stockage de sciures  
et réglementant son atelier de charge de batteries.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 modifié autorisant la société Dépalor SAS à poursuivre l'exploitation de son établissement à Phalsbourg spécialisé dans la fabrication de panneaux de particules en bois et à exploiter un dépôt de grumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-204 du 21 juillet 2003 autorisant la société Dépalor SAS à exploiter un nouveau stockage de sciures dans son établissement sis à Phalsbourg ;

Vu le courrier du 20 octobre 2005 par lequel la société Dépalor SAS sollicite l'autorisation d'exploiter de manière permanente le stockage de sciures autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 précité ;

Vu le courrier du 13 octobre 2005 par lequel la société Dépalor SAS déclare son projet de création d'un atelier de charge de batteries ;

Vu les éléments fournis par la société Dépalor à l'appui des courriers du 13 octobre 2005 et 20 octobre 2005 précités ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 février 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 mars 2006 ;

Considérant que le stockage de sciures autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 n'a pas fait l'objet d'incident environnemental ;

Considérant que dans ces conditions l'exploitation de manière permanente est envisageable sous réserve du respect des prescriptions techniques existantes ;

Considérant que le projet de création d'un local de charge de batteries se situe dans un bâtiment existant, situé à plus de 5 mètres des limites de propriété du site ;

Considérant que les projets susvisés ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux tels que mentionnés à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Considérant que l'installation de charge de batteries est soumise à déclaration au regard de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> –

Le deuxième alinéa « L'exploitation de ce stockage... de chaque année » de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-204 du 21 juillet 2003 est supprimé.

#### Article 2 –

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-204 du 21 juillet 2003 est remplacé ainsi qu'il suit :

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubriques	Descriptions de l'activité		
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits.	Transformateurs PCB > 30 l	D
1430 1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Les liquides inflammables quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux dispositions ci-après. Le point éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables. Chaque catégorie est affectée d'un coefficient qui, appliqué aux quantités indiquées pour le classement de la catégorie de référence (coefficient 1) détermine le seuil de classement de la catégorie considérée. Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> .	598 m <sup>3</sup> coef. 1/15 et 6 m <sup>3</sup> coef. 1/5 TOTAL équivalent 41 m <sup>3</sup>	D
1434-1-b	Liquides inflammables (installation de remplissage et de distribution). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteurs. Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) est supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	< 20 m <sup>3</sup> /h	D
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est supérieure à 20 000 m <sup>3</sup>	66 000 m <sup>3</sup> dont nouveau stockage de sciures : 10 000 m <sup>3</sup>	A

Rubriques	Descriptions de l'activité		
1611	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 %, mais moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydrique acétique (emploi ou stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 tonnes.	1 m <sup>3</sup> d'acide formique	NC
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	2 890 m <sup>3</sup>	NC
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	3 022 kW	A
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est supérieure à 200 kW.	126 300 kW	A
2661-1-a	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j.	23 t/j	A
2662-b	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) autres que ceux visés à l'article 1. Le volume stocké est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	480 m <sup>3</sup> de papiers mélaminés	D
2910-A-1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	55,93 MW	A
2915-1	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1000 litres	120 000 litres à 250°C maximum	A
2920	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 Pa. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	327 kW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	> 10 kW	D

**Article 3 –**

L'atelier de charge de batteries sera situé, installé et exploité conformément aux plans et données techniques mentionnés dans le courrier du 13 octobre 2005.

L'atelier de charge de batteries respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées.

**Article 4 –**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

**Article 5 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Phalsbourg et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

**Article 7 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Sarrebourg,  
le Maire de Phalsbourg,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ